

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2012

## MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 41 (Rect)

présenté par  
M. Lamour

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « qui est réduit de moitié lorsque le demandeur se trouve dépourvu de logement, ou menacé d'expulsion sans relogement, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Fixé à six mois, le délai de réponse de la commission de médiation ne permet pas de répondre à l'urgence des familles dépourvues de logement, ou menacées d'expulsion sans relogement. Cet amendement vise à réduire ce délai à trois mois.